

Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre V du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **AMINOCAT***

de la société ATLANTICA AGRICOLA SA

enregistrée sous le n°2016-2468

Considérant que les éléments déposés par la société ATLANTICA AGRICOLA SA attestent que le produit AMINOCAT a été légalement mis sur le marché en Espagne, en tant que matière fertilisante.

Conformément à l'article R.255-17 du code rural et de la pêche maritime, la mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après **est autorisée** en France, pour les cultures et dans les conditions d'emploi et d'emballage identiques à celles du produit AMINOCAT en Espagne.

La présente décision s'applique sans préjudice des autres dispositions applicables.

Informations générales

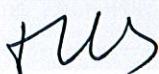
Nom du produit	AMINOCAT
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	ATLANTICA AGRICOLA SA Calle de la Corredora, 33, 03400, Villena, Alicante, ESPAGNE
Classe - Type	Matière fertilisante – acides aminés
État physique	Solution
Numéro d'intrant	00037
Numéro d'AMM	1000046

La présente autorisation est valable dix ans à compter de la date de signature de la présente décision.

La présente décision peut être retirée ou modifiée avant cette échéance si des éléments le justifient.

A Maisons-Alfort, le

10 AOUT 2016



Françoise WEBER

Directrice générale adjointe des produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)